

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2021-094 – Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire

de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **DECIDE :**

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2021-095 – Modification du règlement intérieur de la cantine et de la garderie

Monsieur le Maire indique que le changement de logiciel enfance, proposé par l'éditeur, implique de modifier les modalités de réservation de la cantine et de la garderie.

Il convient donc de modifier le règlement intérieur de la cantine et de la garderie.

Il est proposé aux conseillers municipaux **d'adopter** le nouveau règlement intérieur de la

cantine et de la garderie joint à la délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité** par 18 voix pour et 1 abstention (Thierry PLETAN), les pouvoirs ayant été exercés, **adopte** le nouveau règlement intérieur de la cantine et de la garderie.

Délibération n°2021-096 – Approbation du bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé, par délibération n°2021-014 en date du 25 février 2021, de lancer une procédure de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme (PLU), afin de faire évoluer le document et procéder à des modifications visant à :

- Compléter le préambule du règlement en ajoutant des définitions (annexe, lucarne, châssis, ...),
- Mettre à jour les dispositions générales du règlement écrit notamment en ce qui concerne les dérogations relatives à la mise en oeuvre de dispositifs d'Isolation Thermique par l'Extérieur,
- Revoir l'article concernant l'emprise au sol des constructions dans la zone Ub et AUh et des annexes dans les zones UA, UB et AUh,
- Ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de la zone AUh,
- Ajuster les règles d'implantation des constructions pour favoriser l'implantation des entreprises dans les zones d'activités UF1, AUa1 et AUa2,
- Définir des règles spécifiques pour l'implantation des annexes dans les zones urbaines et à urbaniser,
- Ajuster et compléter les règles d'aspect des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser notamment en ce qui concerne les volumes, les toitures, l'aspect des façades, menuiseries et des clôtures,
- Ajuster les règles relatives aux stationnements pour ne pas bloquer les projets de réhabilitation et faciliter l'application de la règle dans les différentes zones du PLU,
- Mise à jour et ajout d'emplacements réservés,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives,
- Identifier et protéger des constructions

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la délibération du 2 septembre 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 26 septembre 2005 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°47/07 du 29 août 2007 approuvant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°48/07 du 29 août 2007 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°25/13 du 29 avril 2013 approuvant la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2021-014 du 25 février 2021, prescrivant la modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) et les modalités de concertation qu'elle définit dans le cadre de la procédure ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 25 février 2021 au 28 septembre 2021 (date de clôture du registre de concertation) ;

Considérant que les modalités de concertations définies ont bien été respectées ;

Il est proposé aux conseillers :

- **D'approuver** le bilan de la concertation,
- **De préciser** qu'une enquête publique sera menée dans le cadre de cette même procédure prochainement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité** par 15 voix pour et 4 voix contre (Eva SIROT, Martine FLOUROU, Franck LAGIER, Thierry PLETAN), les pouvoirs ayant été exercés :

- **Approuve** le bilan de la concertation,
- **Précise** qu'une enquête publique sera menée dans le cadre de cette même procédure prochainement.

Délibération n°2021-097 – Recensement des données pour le calcul de la DGF

Annule et remplace la Délibération n°2020-107.

Par courrier du 20 novembre 2020, la préfecture des Hautes Alpes sollicite la commune pour connaître la longueur de voirie classée dans le domaine public communal afin de calculer la dotation de solidarité rurale.

En 2020, la longueur de voirie classée dans le domaine public communal est de 13 366 mètres linéaires (détail en pièce jointe). La longueur de voirie doit être entérinée par une délibération.

Il est proposé aux conseillers **d'approuver** la longueur de voirie classée dans le domaine public communal à 13 366 mètres linéaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **approuve** la longueur de voirie classée dans le domaine public communal à 13 366 mètres linéaires.

Délibération n°2021-098 – Modification du règlement du service de l'eau

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du service de l'eau approuvé le 8 avril 2013 doit faire l'objet des corrections suivantes :

- Nouvelles dispositions en cas de fuite
- Mise à jour des définitions
- Nouvelles modalités de facturation

Monsieur le Maire rappelle que les frais de branchements sont à la charge du demandeur.

Il est proposé aux conseillers **d'approuver** le règlement du service de l'eau.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **approuve** le règlement du service de l'eau.

Délibération n°2021-099 – Tarifs de l'eau potable

Monsieur le Maire rappelle que la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune prévoit que le budget annexe de l'eau doit être soumis à la TVA.

Pour mémoire la TVA s'applique déjà sur la part assainissement (consommation et abonnement) à hauteur de 10 %.

La TVA s'appliquera désormais de la manière suivante :

- Consommation et abonnement eau : 5.5 %
- Taxe Lutte contre la pollution : 5.5 %
- Taxe Modernisation des réseaux : 10 %

De plus, compte tenu des modalités de facturation prévus par le règlement de l'eau (*si voté*), il convient de modifier les tranches de facturation.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

Catégorie domestique :

Part proportionnelle de 0 à 120 m³ : 0,70 € HT / m³

Part proportionnelle de 121 à 240 m³ : 0,90 € HT / m³

Part proportionnelle de 241 à 300 m³ : 1,20€ HT / m³

Part proportionnelle au-delà de 301 m³ : 1,60 € HT / m³

Catégorie industrielle et commerciale et collectivités locales :

Part proportionnelle de 0 à 2 000 m³ : 0,90 € HT / m³

Part proportionnelle de 2 001 à 3 000 m³ : 1,10 € HT / m³

Part proportionnelle de 3 001 à 5 000 m³ : 1,32€ HT / m³

Part proportionnelle au-delà de 5 001 m³ : 1,53 € HT / m³

Les primes fixes :

Catégorie	Tarif Annuel
<u>Pour les Particuliers et les Professionnels</u>	
• Compteur diamètre inférieur ou égal à Ø 25	45 € HT
• Compteur inférieur ou égal à Ø 40	105 € HT
• Compteur supérieur à Ø 40 :	157 € HT

Autres tarifs

Intervention simple : (mise en service de l'abonnement et clôture de l'abonnement, ouverture ou fermeture de compteur à la demande des usagers ...) : 49 € HT

Surveillance de chantier : 70 € HT

Intervention sur chantier : 40 € HT de l'heure (sans fournitures)

Vols ou disparitions de compteur ou gel : prix d'achat du compteur + 70 € HT d'intervention des agents

Pénalité pour déplombage de compteur : 100 € HT + facturation moyenne de la consommation d'eau des 3 dernières factures

Il est proposé aux conseillers **d'approuver** les tarifs de l'eau potable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **approuve** les tarifs de l'eau potable.

Délibération n°2021-100 – Acquisition de terrains – Fraction des parcelles AA379 et B1356

Afin de permettre les travaux d'aménagement de l'entrée Nord de la Saulce, il convient d'acquérir une fraction des parcelles AA379 et B1356.

La parcelle AA379 appartient à M. Wampach et la parcelle B1356 à M. Favier.

Cette acquisition n'est pas soumise à l'avis des Domaines.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver l'acquisition** d'une fraction de la parcelle AA379 ;
- ✓ **d'approuver l'acquisition** d'une fraction de la parcelle B1356 ;
- ✓ **d'autoriser le maire à réaliser toutes les démarches nécessaires** à cette acquisition, à en négocier le prix et à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la conclusion de ces acquisitions ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **la majorité** par 16 voix pour, 1 voix contre (Franck LAGIER) et 2 abstentions (Eva SIROT, Martine FLOUROU), les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve l'acquisition** d'une fraction de la parcelle AA379 ;
- ✓ **approuve l'acquisition** d'une fraction de la parcelle B1356 ;
- ✓ **autorise le maire à réaliser toutes les démarches nécessaires** à cette acquisition, à en négocier le prix et à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la conclusion de ces acquisitions ;

M. le Maire fait la lecture des décisions :

Décision n°2021-66 du 29 juin 2021 : Renonciation de préemption sur la parcelle section AA n°423 sise 120 impasse du Riou (vente GRAS/MOTILLA)

Décision n°2021-67 du 8 juillet 2021 : Renonciation de préemption sur la parcelle section AA n°70 sise place de la liberté et rue Dessoubre (vente COMTE-ROLLAND/MONGILARDI-COSTORIER)

Décision n°2021-68 du 8 juillet 2021 : Renonciation de préemption sur la parcelle section AB n°161 sise 60 rue des écoles (vente BICHEREL-BRITO DE MEDEIROS/BRAULT)

Renonciation de préemption sur la parcelle section AD n°32 sise Les Plautas (vente LOC

Décision n°2021-69 du 8 juillet 2021 : IMMO INVEST-SOCIETE SERRES CROS/SOCIETE QC INVESTISSEMENT)

Décision n°2021-70 du 16 juillet 2021 : Modification des tarifs de la cantine et de la garderie

Décision n°2021-72 du 3 août 2021 : DSIL 2021 – Demande de subvention pour le remplacement de la chaudière du boulodrome Marcel LESBROS

Décision n°2021-73 du 3 août 2021 : DETR 2021 – Demande de subvention pour les travaux de protection contre les chutes de blocs

Décision n°2021-74 du 10 août 2021 : CD 05 – Demande de subvention pour la voirie communale

Décision n°2021-75 du 3 août 2021 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section C 879, 881, 130 et 886 sises 795 avenue Napoléon (vente SARL RCPF, M. CHAULAN à BONY)

Décision n°2021-76 du 3 août 2021 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section C 882 sise 795 avenue Napoléon (vente CHAULAN à BONY)

Décision n°2021-77 du 3 août 2021 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AB n°372 sise 183 rue des Ecoles pour la création de la SCI THIF

Décision n°2021-78 du 3 août 2021 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AD 138 et 146 sises Les Plautas (vente SARL MARINA, M. DORACI à M. et MME HASSINE)

Décision n°2021-79 du 3 août 2021 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section A 645 et 660 sises ZAC de Gandière (vente Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à SCI Sevane)

Marchés publics :

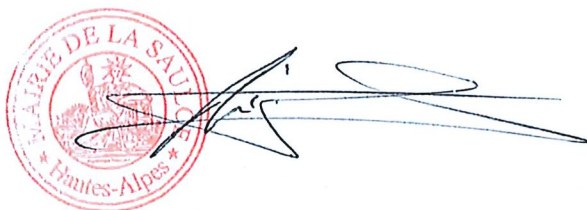
Notification du contrat de pose de compteurs dans le cadre de l'Etude Technique d'Alimentation en Eau Potable à Véolia pour un montant de 5 880 € HT le 17 août 2021

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le Maire, Roger GRIMAUD

Le 29/09/2021

A red circular official stamp of the Municipality of La Saulce, Hautes-Alpes. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LA SAULCE' and 'Hautes-Alpes'. A blue ink signature is written across the stamp.